

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Les États membres de l'Organisation doivent reconnaître et favoriser la réalisation, en ce qui concerne les populations des territoires sous tutelle placés sous leur administration, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et doivent faciliter l'exercice de ce droit aux peuples de ces territoires, compte tenu de l'esprit et des principes de la charte des Nations unies en ce qui concerne chaque territoire et de la volonté librement exprimée des populations intéressées, la volonté de la population étant déterminée par voie de plébiscite ou par d'autres moyens démocratiques reconnus, de préférence sous l'égide des Nations unies.

Résolution de l'ONU, 1952

En 1952, l'ONU vote une résolution rappelant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le concept n'est pas neuf, mais prend une ampleur et une résonance considérables en cette période de décolonisation. La guerre a affaibli les métropoles européennes et discrédité leur puissance. De plus, les idéaux au nom desquels elles se sont battues (liberté, démocratie) sont incompatibles avec le principe même de la colonisation et se retournent désormais contre elles. Enfin, les États-Unis (ancienne colonie britannique) et l'URSS (farouchement opposée à l'impérialisme capitaliste) se montrent très favorables aux mouvements d'émancipation qui parcourent les colonies.

© 2000-2024, rue des écoles